

**COMMUNE DE BARBERAZ**  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Barberaz le 23 janvier 2018

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 22 janvier 2018**

Affichage le 30 janvier 2018

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David DUBONNET, Maire, en session ordinaire.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Etaient présents : D. Dubonnet – Y. Fétaz – ME. Girerd-Potin - - T. Duverney-Prêt – J. Gouffa Folliet - N. Laumonier - G. Brulfert - M. Gelloz – JJ. Garcia - AC. Thiebaut - JP. Noraz - P. Fontanel -G. Mongellaz - M. Burdin - AM. Folliet - A. Gazza - JP. Coudurier - S. Selleri - B. Ancenay - F. Allemand

Excusés : F. Mauduit - M. Gontier - M. Deganis - F. Antonioli - qui ont donné respectivement procuration à S. Selleri – P. Fontanel – JP. Coudurier – F. Allemand

Absents : M. Rodier - E. François - M. Coiffard

Mademoiselle GOUFFA FOLLIET Jaudia a été élue secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2017 est adopté à l'unanimité.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**I – 1 ASDER – présentation du bilan énergétique**

Monsieur POTTIER présente les meilleurs vœux de l'ASDER aux conseillers municipaux.

Au-delà des économies réalisées (près de 35 % sur l'éclairage public), M. COUDURIER relève que l'extinction nocturne n'a fait l'objet d'aucune décision du Conseil Municipal ni d'aucun débat, ni d'aucun bilan, même en commission. Cela lui aurait semblé nécessaire eu égard à certaines difficultés actuellement constatées sur certains secteurs.

Mme SELLERI pointe à titre d'exemple que la rue Jules Vernes est dangereuse sans éclairage. D'un point de vue réglementaire un arrêté municipal ou une délibération est-elle requise ? Concerter la population et conseil municipal lui aurait semblé nécessaire car certains secteurs apparaissent inadaptés, avec une problématique de cohabitation entre usagers de la voirie (piéton, cyclistes, automobilistes).

De manière générale, M. le Maire invite chacun à rouler prudemment et suffisamment équipé. Il ne constate aucune aggravation nocturne de la sécurité sur la voie publique, alors qu'en plein jour quelques incidents sont relevés. Il indique quelques ajustements pratiqués à la Galerie de la Chartreuse par exemple, et confirme l'intérêt de maintenir l'éclairage sur ces secteurs.

M. ALLEMAND insiste sur l'absence de débat en Conseil Municipal ou en commission. Il serait favorable à l'extinction dès 22h en secteur rural ; plus tard en secteur urbain. Il déplore l'incohérence et l'absence de

coordination des décisions pour un sujet qui le mérite avec les communes voisines et qui génère des transitions d'éclairage brutales de Chambéry à Barberaz par exemple.

M. FONTANEL note qu'aucune remarque n'a été formulée en réunion publique contre cette évolution, au contraire, ces économies sont bien trouvées et pas trop contraignantes.

Sur le positionnement peu performant du pôle Mauduit, l'anomalie résulte du défaut de réglage des consignes. D'autres communes comme Bassens ou Saint Baldoph procèdent à une telle extinction.

Mme SELLERI demande un point de comparaison par type de bâtiment. M. POTTIER le produira.

M. COUDURIER se demande ce qui peut justifier les coûts au m<sup>2</sup> des ateliers.

Sur le « poids lourd » de l'école Concorde une amélioration est attendue par le changement de chaudière couplée aux travaux d'isolation des années passées. M. BRULFERT relève que la température ambiante demeure élevée à la Concorde. M. le Maire indique qu'un radiateur chauffe l'extérieur depuis des années et que quelques points restent à améliorer.

M. POTTIER constate avec plaisir une évolution positive et continue des résultats de Barberaz en matière de performance énergétique, meilleures qu'ailleurs. Sur 7 communes de l'agglomération engagées dans le Conseil en Energie Partagé, Barberaz est la seule commune dont le bilan est aussi favorable. Il note également que les augmentations sont souvent fondées par l'usage et souligne qu'on ne peut améliorer que ce qu'on a mesuré.

M. BRULFERT appuie l'intérêt du suivi de l'ASDER. M. le Maire confirme que le résultat obtenu est permis par leur accompagnement constant et suivi. Il souligne l'importance des usages à réguler autant que les investissements réalisés.

M. COUDURIER demande à inscrire à l'ordre du jour une question relative à une subvention exceptionnelle au club de tennis suite à la dernière assemblée générale. Il regrette de ne pas avoir obtenu réponse à son courrier du mois de décembre dernier.

Si le code des collectivités territoriales impose aux Maires de convoquer le Conseil uniquement lorsque la demande est faite par 1/3 des élus au moins, il eut espéré que ce point fut inscrit à l'ordre du jour du Conseil suivant, et que sa demande reçoive réponse.

M. le Maire prie M. COUDURIER de l'excuser pour l'absence de réponse, et précise que les subventions aux associations sont débattues chaque année.

## **I – 2 Adhésion à la charge régionale d'entretien des espaces publics – objectif zéro pesticide**

Monsieur Brulfert informe le conseil municipal que précédemment engagée avec le CISALB sur l'objectif « Zéro pesticide », la commune ne bénéficie plus de l'accompagnement en terme de communication (abandon par le CISALB).

Cet accompagnement est repris par la Région et délégué aux associations FRAPNA et FREDON, sous la forme d'une charte d'entretien des espaces publics.

Il s'agit de valoriser l'engagement communal dans l'évolution des pratiques et outils, rendus nécessaires par la nouvelle réglementation.

La charte régionale d'entretien des espaces publics, pilotée par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, la FRAPNA et la FREDON Rhône-Alpes concerne notamment les points suivants :

- Des démarches sont engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national (plan Ecophyto) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...).

- En Rhône-Alpes, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour la suppression des pesticides dans les villes et villages.

- Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

- L'engagement de la commune dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan de désherbage communal, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

M. le Maire explique qu'il s'agit de poursuivre une action engagée de longue date par Barberaz.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **s'engage en faveur de l'arrêt des pesticides sur la commune,**
- **adopte le règlement,**
- **sollicite l'adhésion de la commune à la charte régionale d'entretien des espaces publics « Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages » pour un coût de 700 euros HT,**
- **autorise le Maire à signer la charte présentée en séance.**

### **II – 1 Avenant au marché public de travaux pour le réaménagement du chemin des Prés**

Monsieur Garcia informe le conseil municipal que par délibération du 26/09/2016, le Conseil Municipal a autorisé la signature du marché public de travaux pour le réaménagement du chemin des Prés.

Dans le cadre du lot n°1 - Voiries et réseaux divers attribué à l'entreprise EIFFAGE pour 271 555,38 € HT, des travaux supplémentaires ont été demandés :

- bicouche sur la bande circulaire du fait de la non réalisation des enrobés en décembre,
  - travaux induits par le raccordement des 2 riverains non concernés initialement par le projet (MILETTO et BENDJEBOUR),
  - travaux annexes chez la famille TENET (demande de M. le Maire),
  - la démolition du mur de la famille MARTINOTTI pour la pose du candélabre,
  - les travaux chez Mme BECK, les adaptations de la placette,
- Ces plus-values sont compensées par la participation du SDE à la réfection des enrobés avec une réduction du montant du lot de 6145.21 € HT soit 2.2%.

Le lot n°2 – éclairage public attribué à CITEOS pour un montant de 43 997.62 € HT a nécessité le déplacement complémentaire de coffrets électriques suite à la démolition d'un muret et aux demandes d'ENEDIS, ainsi que l'enlèvement d'un poteau. L'avenant induit représente 14 258.40 € HT soit une augmentation de 32.4% sur le lot.

Ainsi, l'augmentation induite sur la totalité du marché est de 8 113.19 € HT, soit environ 2.6%.

Mme SELLERI se fait confirmer que le SDES prend en charge directement la réfection d'enrobé par M. GARCIA. Précision apportée hors réunion : il s'agit du Service Des Eaux (SDE) et non du SDES (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie).

M. COUDURIER rappelle son intervention lors des travaux sur la route d'Apremont et interpelle chacun sur le caractère rock'n'roll de la gestion de la circulation sur l'avenue du Stade, avec une dangerosité pour les piétons remarquée. L'ajout de graviers sur les points dégradés améliorerait la situation.

Par ailleurs, les libertés prises avec les hauteurs de ragréages occasionnent des dommages aux véhicules.

M. le Maire appelle à la vigilance de chacun en zone de chantier ; une application d'enrobé temporaire a été ajoutée avant les vacances de Noël sur le Chemin des Prés pour permettre le déneigement. L'accès piéton est quant à lui largement sécurisé.

Vu l'article 27, 59 et 139 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée de marchés publics engagée pour ce projet,

Considérant que la modification proposée est rendue nécessaire par des circonstances que la commune n'a pas pu prévoir ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise le Maire à signer les avenants présentés.**

### **II – 2 Avenants au marché public de travaux pour le réaménagement partiel des salles polyvalentes et de leurs entrées**

Monsieur Garcia informe le conseil municipal que par délibération du 20/02/2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature du marché public de travaux pour le réaménagement partiel des salles polyvalentes et de leurs entrées.

Le lot n° 6 – Menuiseries bois attribué à l'entreprise DSL pour un montant 36 205.00 € HT a nécessité des travaux complémentaires (chassis complémentaires, modification de serrurerie et seuils de portes) à hauteur de 4 215.40 € HT soit 11.6 % d'augmentation.

Le lot °9 - Carrelage - Faïence attribué à l'entreprise GAZZOTTI pour un montant 25 405,45 € HT a nécessité des travaux complémentaires (douches, bandes podotactiles, compléments de carrelage) à hauteur de 1 592.00 € HT soit 6.2 % d'augmentation.

M. COUDURIER rappelle le positionnement défavorable de la minorité sur ce projet dès son origine compte tenu du caractère exorbitant du prix.

Mme SELLERI rapporte la position de M. MAUDUIT qui regrette l'absence de reprise de l'isolation.

Le Maire fait valoir la mise en accessibilité totale de cet équipement municipal (hormis local TLC, qui pourra l'être par un équipement spécifique). Il invite chacun à voir tout ce qui est fait plutôt que les quelques points restant à faire mais qui rendraient le prix encore plus exorbitant.

Mme MONGELLAZ indique que de nouveaux bureaux accessibles (ancien RAM) ont été refusés par l'association.

Vu l'article 27, 59 et 139 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée de marchés publics engagée pour ce projet,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix pour et 7 voix contre (F. Mauduit – JP. Coudurier – S. Selleri – M. Deganis – B. Ancenay – F. Allemand – F. Antonioli) autorise le Maire à signer les avenants présentés.**

### **II – 3 Marché public de travaux pour déménagement provisoire de la mairie – autorisation de signature**

Monsieur Garcia informe le conseil municipal que la rénovation, restructuration et extension de la Mairie actuelle nécessite le déménagement des services dans un espace provisoire pour une durée de 12 mois.

Ce déménagement temporaire trouve une destination adaptée, accessible et sécurisée, dans les locaux associatifs des salles polyvalentes et des appartements attenants, situés 1 avenue du Stade.

Les aménagements provisoires à réaliser consistent en deux lots nécessaires à l'accueil du public, au fonctionnement des services et des instances municipales. :

- installation des cloisons modulaires, portes de communication, serrurerie et faux- plafonds, peinture.
- installations électriques, y compris éclairage.

Les critères de jugement des offres sont :

Le prix : 60 %

La valeur technique : 40 %

Le montant prévisionnel des travaux est de 75 k€ HT, pour une durée d'exécution de 8 semaines du 12/02/2018 au 03/04/2018.

Mme SELLERI se fait confirmer qu'aucune plus-value n'est induite à terme pour les logements d'origine, hormis quelques travaux d'électricité. Elle demande si l'autorisation de programme pour la Rénovation, restructuration et extension du bâtiment de la Mairie intégrera ces coûts secondaires.

M. COUDURIER demande à obtenir une copie de l'autorisation prise.

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché,

Vu le code des marchés publics et notamment son l'article 27 du Décret n°2016-360,

Vu les crédits inscrits au budget,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 17 voix pour, 1 abstention (F. Mauduit), et 6 voix contre (JP. Coudurier – S. Selleri – M. Deganis – B. Ancenay – F. Allemand – F. Antonioli) :**

**- autorise M. le maire à engager la procédure de passation du marché public de travaux, de recourir à la procédure adaptée, réaliser des travaux pour le déménagement provisoire de la Mairie, et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus ;**

**- autorise M. le Maire à signer le marché à intervenir pour un montant maximum de 95 k€HT.**

#### **II – 4 Marché public de travaux pour remplacement des menuiseries extérieures de l'annexe des salles polyvalentes – autorisation de signature**

Monsieur Garcia informe le conseil municipal que dans le prolongement du réaménagement partiel des salles polyvalentes et de leurs entrées, et à l'occasion de l'aménagement temporaire de ses locaux annexe situés 1 avenue du Stade pour le déménagement de la mairie, il est envisagé de remplacer ses menuiseries extérieures.

Cette intervention nécessitera la démolition des menuiseries existantes et leur remplacement par des menuiseries aluminium (stores compris).

Les critères de jugement des offres sont :

Le prix : 60 %

La valeur technique : 40 %

Le montant prévisionnel des travaux est de 100 k€ HT, pour une durée d'exécution de 11 semaines du 19/02/2018 au 30/04/2018.

M. MAUDUIT est contre mais reconnaît le travail remarquable de l'adjoint aux travaux.

M. le Maire précise à M. MAUDUIT, qui adore l'isolation, que le profil des fenêtres prévues anticipe la possibilité d'une isolation de la façade.

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché,

Vu le code des marchés publics et notamment son l'article 27 du Décret n°2016-360,

Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 23 voix pour 1 voix contre (F. Mauduit) :

- autorise M. le maire à engager la procédure de passation du marché public de travaux, de recourir à la procédure adaptée pour remplacer les menuiseries extérieures de l'annexe des salles polyvalentes, et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus ;

- autorise M. le Maire à signer le marché à intervenir pour un montant maximum de 115 k€HT.

### **III – 1 Autorisation spéciale d'investissement**

Monsieur Fontanel, informe le conseil municipal que l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits pour les opérations suivantes :

Opération	BP2017	Max = 25%	Objet	Autorisation proposée	Compte
16 - salle polyvalente	380 210,00 €	95 052,50 €	Aménagements mairie temporaire et avenants	95 000,00 €	2313
22 - voiries diverses	388 460,11 €	97 115,03 €	Aménagements complémentaires LANDREAU	10 000,00 €	2151
65 - entrée sud - jardin	497 996,72 €	124 499,18 €	Pose et fourniture poteaux clôture	10 000,00 €	2315
66 - chemin des Prés	394 901,19 €	98 725,30 €	Avenants	9 800,00 €	2315
<b>TOTAL</b>	<b>1 661 568,02 €</b>	<b>415 392,01 €</b>		<b>124 800,00 €</b>	

M. FONTANEL souhaite à chacun une bonne année budgétaire.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ces crédits seront réintégrés lors du vote du budget selon leur réalisation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2018, les dépenses d'investissement comme présentées en séance.**

### **III – 2 Développement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques – modalités de stationnement et convention de mandat de recettes**

M. Brulfert informe le conseil municipal que dans le cadre du schéma national d'électromobilité et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie par l'installation d'une cinquantaine de bornes publiques de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, il est rappelé ci-dessous les principales dispositions déjà prises pour ce dossier :

- ▶ Coordination administrative du SDES au nom du collectif IRVE Savoie pour la dépose d'un dossier unique de demande de subvention auprès de l'ADEME, et ce pour le compte des trois entités publiques désormais engagées dans ce dossier : Chambéry Grand Lac Economie (CGLE) créé le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la communauté de communes du Cœur de Savoie et le SDES ;
- ▶ Maîtrise d'ouvrage du dossier jusqu'à la mise en service des bornes, assurée par un groupement de commandes constitué des trois entités précitées, le SDES agissant pour le compte de dix communes, à savoir ALBERTVILLE (4 bornes), BARBERAZ (1 borne), BARBY (1 borne), CHALLES LES EAUX (1 borne), CHAMBERY (4 bornes), COGNIN (1 borne), LA MOTTE SERVOLEX (1 borne), LA RAVOIRE (1 borne), LE BOURGET DU LAC (2 bornes) et SAINT ALBAN LEYSSE (2 bornes), soit 18 bornes au total, lesdites communes conservant après réception des travaux la propriété des ouvrages constitués ; d'autres bornes installées et gérées par CGLE seront implantées dans les zones d'activité de certaines de ces communes ;
- ▶ Signature en février 2017 d'un marché avec un *opérateur de service de charge*, le groupement THE NEW MOTION / PROXISERVE, qui sera chargé pour l'ensemble des bornes du projet, de leur maintenance, de leur supervision, et du prélèvement des recettes associées au service de charge proposé aux usagers, ainsi que signature en juin 2017 d'un marché de fourniture et pose des bornes de marque SCHNEIDER avec la société CITEOS ;
- ▶ Implantation définitive entre juillet et octobre 2017 de chacune des bornes du projet en coordination avec les acteurs précités et les services d'Enedis, afin d'optimiser, d'une part, les coûts de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, et d'autre part, la performance de la couverture téléphonique GSM de chaque site par les trois opérateurs principaux, en vue des échanges d'information avec les usagers et des transferts des données entre chaque borne et le central de supervision ;
- ▶ Mise en place d'un tarif unique sur l'ensemble des bornes du projet pour la première année (décision à l'unanimité du Comité de Pilotage du 7/11/2017), et ce sur la base d'une tarification à trois volets : une prime fixe, un part proportionnelle au temps de charge, un part proportionnelle à l'énergie consommée.

Compte tenu des expériences d'installation de bornes publiques de recharge déjà réalisées (Vendée, Indre et Loire, Allier, ...), ou en cours d'installation comme le marché passé par un groupement de cinq syndicats d'énergie rhônalpins, le Comité de pilotage a retenu le principe de n'installer que des bornes de type C équipées chacune de deux points de charge *accélééré* de type 2 (2 x 22 KVA) avec recharge simultanée possible de deux véhicules, et de deux points de charge normal de type E/F (2 x 3 KVA) pour des véhicules deux-roues motorisés ou non, les bornes dites *rapides* actuellement sur le marché ayant un prix d'achat de l'ordre de 20 k€ HT et nécessitant des coûts de raccordement au réseau électrique sans commune mesure avec le prix forfaitaire d'un branchement de type tarif bleu 36 kVa inférieur à 1 500 € TTC, retenu dans le cadre du présent dossier.

Le groupement THE NEW MOTION / PROXISERVE, est le prestataire retenu pour être *l'opérateur de service de charge* pour une durée d'une année renouvelable trois fois par reconduction. Le marché avec le groupement précité implique **un coût annuel pour l'exploitation et la supervision par borne**, hors maintenance curative, de :

- ▶ 242,95 € TTC la première année (maintenance assurée par CITEOS, dans le cadre de sa garantie de parfait achèvement pour la première année de fonctionnement de la borne), soit 115,20 € TTC pour le pilotage, la gestion et l'exploitation de la borne et 127,75 € TTC pour la rémunération de l'exploitant pour chaque charge ;
- ▶ 559,75 € TTC/an à partir de la deuxième année (*contrat d'exploitation à signer avec THE NEW MOTION*), soit 432,00 € TTC pour le pilotage, la gestion, l'exploitation et la maintenance de la borne et 127,75 € TTC pour la rémunération de l'exploitant pour chaque charge.

Pour mémoire, **le coût annuel total de fonctionnement attendu pour une borne**, à raison en moyenne d'une charge à pleine puissance pour un point de charge pendant une heure (22 kWh) par jour sur une année, coût intégrant les coûts d'exploitation et de supervision mentionnés ci-avant (hors maintenance curative), l'abonnement et le coût moyen de l'énergie électrique d'un contrat tarif bleu de 36 kVa dans ces conditions de consommation, ainsi que la rémunération de *l'opérateur de service de charge* pour chaque utilisation de la borne (0,35 € TTC), est de :

- ▶ 1 838,25 € TTC la première année ;
- ▶ 2 155,05 € TTC/an à partir de la deuxième année.

Sur la base des éléments théoriques ci-dessus d'utilisation d'un point de charge et des modalités de facturation validées par le Comité de pilotage du 7/12/2017, à savoir une part fixe de 1 € par charge, une heure de charge à 0,02 € la minute et une heure d'énergie de charge à pleine puissance d'un point de charge à 0,15 € TTC le kWh (*le prix moyen du kwh en € TTC avec les estimations précitées en termes de consommation est de 0,20 € TTC*), **les recettes attendues avec les bases de calcul précitées** sont annuellement par borne de 2007,50 € TTC.

Aussi, le conseil municipal, par une délibération 11 avril 2016, a déjà pris les dispositions suivantes :

- ▶ Validation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES valant convention financière pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire de la commune et d'autoriser Madame ou Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- ▶ Prise en charge financièrement de l'intégralité des coûts TTC liés à l'investissement d'installation d'une ou plusieurs bornes installées par le SDES sur le territoire de la commune, à hauteur maximum de l'ordre de 15 000 € TTC, montant dont il convient de déduire la subvention octroyée par borne par l'ADEME plafonnée à 6 000 € qui sera perçue par le SDES et remboursée à la commune à la suite ;
- ▶ Prise en charge dès la mise en service de chaque borne de l'ensemble des coûts TTC de fonctionnement associés et listés de manière non exhaustive : maintenance technique et informatique des bornes et de la supervision, monétique, adhésion à une plate-forme d'interopérabilité, frais de fonctionnement liés à l'abonnement à un contrat d'électricité et à sa consommation afférente, avec inscription au budget des crédits correspondants.

Aussi, l'installation des bornes débutée en décembre dernier, va se poursuivre sur le premier quadrimestre 2018. A ce titre, il convient de finaliser trois éléments administratifs avant la mise en service des bornes, dont les deux premiers répondant aux exigences du cahier des charges de l'ADEME dans le cadre de ce dispositif, à savoir :

- ▶ Modalités de stationnement pour les places de parking réservées à cet usage : « *Les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et ce quels que soient les emplacements de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, bénéficieront de la gratuité du stationnement pour une durée minimale de deux heures, pour ceux des emplacements qui sont gérés directement par la collectivité, et ce pendant une durée minimale de deux ans à compter de la présente délibération* ». (voir l'emodèle d'arrêté joint à la présente délibération).
- ▶ Mise à disposition de données : « *Les données d'utilisation et de fréquentation des infrastructures de recharge seront fournies à l'ADEME ou son substitut représentant l'Etat pendant une durée d'exploitation de 2 ans à compter de la fin du projet de déploiement. Lesdites données pourront également être mises de manière permanente à la disposition d'autres dispositifs publics, éventuellement locaux, de manière qu'en les combinant avec d'autres données, elles concourent à l'amélioration de futurs projets publics, collectifs ou d'innovation* ».
- ▶ Perception et de restitution des recettes par *l'opérateur de service de charge* THE NEW MOTION : validation et signature de la convention jointe en annexe de la présente délibération.

M. le Maire relève que cet engagement de développement durable pris par la municipalité, fait écho à des initiatives privées sur le territoire communal.

M. BRULFERT fait remarquer l'intérêt du positionnement d'une borne sur le centre bourg encourageant un positionnement d'entreprises. Il rapporte le bon bilan d'utilisation du véhicule CITIZ en place et la perspective d'implantation complémentaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise le maire :**

**- A mettre en place un stationnement gratuit pendant deux ans minimum pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, aux conditions mentionnées ci-dessus et conformément au modèle d'arrêté joint à la présente délibération, et d'autoriser le Maire à signer les arrêtés afférents ;**



- A mettre à disposition de l'ADEME toutes les données concernant l'utilisation des bornes de recharge aux conditions mentionnées ci-avant, et ce pendant un période minimum de deux ans à compter de la date de mise en service des bornes installées sur le territoire de la commune ;

- A autoriser le Maire à signer l'Acte d'Engagement du marché passé par le coordinateur du groupement de commandes (CA Chambéry Métropole Cœur des Bauges transféré à CGLE) avec le groupement THE NEW MOTION / PROXISERVE, ainsi qu'à signer avec le même groupement, d'une part, la convention de mandat de recettes jointe à la présente délibération, et d'autre part, le contrat d'exploitation à partir de la deuxième année si le marché avec ledit groupement est reconduit, la maintenance de la première année d'utilisation étant assurée par la société CITEOS dans le cadre de sa garantie de parfait achèvement suite à l'installation des bornes par ses soins.

### **III – 3 SIVU de gestion de la gendarmerie de challes les eaux – remboursement des cotisations versées par les communes**

Monsieur Fontanel informe le conseil municipal que lors du conseil syndical du SIVU de gendarmerie de Challes-les-Eaux du 2 mai 2017, il a été décidé de procéder au remboursement d'une partie des participations versées par les communes membres du SIVU en fin d'année, selon la répartition suivante :

	<b>Cotisations</b>	<b>Reversement</b>
<b>BARBERAZ</b>	30 800,65	13 647
<b>BARBY</b>	229 072,91	101 500
<b>CHALLES</b>	303 212,68	134 351
<b>CURIENNE</b>	32 976,04	14 611
<b>LA RAVOIRE</b>	598 046,32	264 989
<b>LA THUILE</b>	7 088,50	3 141
<b>PUYGROS</b>	17 615,06	7 805
<b>ST BALDOPH</b>	190 228,83	84 289
<b>ST JEOIRE</b>	60 229,11	26 687
<b>THOIRY</b>	20 267,31	8 980
<b>TOTAL</b>	<b>1 489 537,41</b>	<b>660 000</b>

Ces participations ont été versées depuis 1995 et jusqu'en 2005 pour Barberaz.

Les participations ont été appelées alors que les loyers permettaient le remboursement de l'emprunt et la prise en charge des dépenses de fonctionnement.

L'objectif était de payer l'extension avec une partie des participations des communes, mais à ce jour en raison des taux bas et du montant des loyers fixes, le SIVU a opté pour un emprunt total pour l'extension de la construction.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, accepte le reversement du SIVU Gendarmerie de la somme de 13 647 euros, au prorata des cotisations initiales.**

### **III – 4 Concours de receveur municipal – attribution d'indemnité – exercice 2017**

Monsieur Fontanel informe le conseil municipal que :

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

L'indemnité de conseil du receveur municipal est calculée en fonction de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre, selon les modalités et le barème définis à l'article 4 de l'arrêté précité.

M. FONTANEL se dit particulièrement satisfait de la rétrospective financière remis par la trésorière.

M. COUDURIER rappelle sa position sur ce régime dérogatoire du statut de fonctionnaire d'Etat, payé par l'Etat : les rapports produits, sont déjà payés aux équipes, dont la Trésorière. L'indemnité proposée n'est qu'une possibilité sans obligation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix pour, 2 absentions (ME. Girerd-Potin – J. Gouffa Folliet) et 8 voix contre (A. Gazza – F. Mauduit - JP. Coudurier – S. Selleri – M. Deganis – B. Ancenay – F. Allemand – F. Antonioli) :**

**- demande le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % par an,**

**- dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mme BERNARDIN Laurence, receveur municipal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

A titre indicatif, l'application du barème conduit à un maximum autorisé de 398.74 € brut pour une gestion de 12 mois. Cette indemnité est soumise au RDS et à la CSG.

#### **IV – 1 Création d'un poste de puéricultrice au service multi accueil**

Mme Fétaz informe le conseil municipal qu'afin de remplacer la responsable du multi accueil (infirmière de classe supérieure à 35/35<sup>èmes</sup>) à partir du mois de janvier, un recrutement a conduit à retenir la candidature d'une puéricultrice pour occuper le poste.

Compte tenu du projet d'établissement à mettre en œuvre et afin d'assurer la continuité du service, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer le poste existant d'infirmière à temps complet et de créer un poste de puéricultrice de classe normale à temps complet pour assurer la direction de l'établissement.

L'agent occupant ce poste pourra percevoir le régime indemnitaire prévu par la délibération du 25 novembre 2015 pour les responsables de services.

M. le Maire souhaite la bienvenue à Mme Olivia COMACLE au poste de responsable du service multiaccueil.

Mme SELLERI demande les raisons de ce changement de grade et dénonce une ouverture de poste présentée en conseil alors que le recrutement est déjà acté : elle s'étonne que des erreurs de ce type soit faites dans une commune comme Barberaz.

M. Le Maire pointe qu'un remplacement a dû être acté rapidement suite au départ inopiné de la précédente responsable. Il remercie la responsable adjointe et l'ancienne directrice revenue, Mesdames Perrine VILLARD et Delphine PILLOT, pour leur disponibilité et leur implication dans cette situation difficile pour assurer la continuité du service public.

Avec 5 sujets concernant les ressources humaines inscrits au Conseil Municipal, M. COUDURIER déplore l'absence de comité.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix pour et 7 voix contre (F. Mauduit - JP. Coudurier – S. Selleri – M. Deganis – B. Ancenay – F. Allemand – F. Antonioli) autorise la modification du poste de responsable du multi accueil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

#### **IV – 2 Modification du tableau des emplois – transformations de postes pour permettre des avancements de grades**

Mme Fétaz informe le conseil municipal que certains agents, remplissant les conditions nécessaires, peuvent prétendre à un changement de grade en 2018.

Ces avancements approuvés par les supérieurs hiérarchiques sont visés par M. le Maire qui décide de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement en tenant compte :

- de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution de la structure des emplois et des profils des postes,
- du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Les avancements proposés représentent un coût d'environ 2800 €/ an, charges comprises.

Pour permettre ces avancements, une transformation de postes est nécessaire :

- de deux postes d'adjoint administratif en adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (suite à la réussite de l'examen professionnel),
- d'un poste d'adjoint technique en adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- d'un poste d'ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe en ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Mme FETAZ précise que seuls 4 agents sur 16 possibles ont été promus, dont 2 après examens professionnels.

Vu la délibération du 02/07/2007 déterminant le taux de promotion pour les avancements de grade,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise la modification du tableau des emplois.**

#### **IV – 3 Convention d'adhésion au service intérim – remplacement du centre de gestion de la Savoie**

Mme Fétaz informe le conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim-remplacement qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative, utilisée régulièrement par la commune, depuis une dizaine d'années. Toutefois, il a développé récemment son service intérim-remplacement et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une nouvelle convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Centre de gestion. Elle permet un accès aux prestations du service intérim-remplacement pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le Centre de gestion et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Centre de gestion portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Centre de gestion d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le maire à signer avec le Centre de gestion de la Savoie de la nouvelle convention d'adhésion au service-intérim-remplacement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

#### **IV – 4 Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Savoie**

Mme Fétaz informe le conseil municipal que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions prévues à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établira, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à 0.36 % de la masse salariale (0.33 % actuellement). L'évolution de ce taux, qui n'avait pas été modifié depuis 2010, est justifiée par un nouveau service de psychologue du travail et l'informatisation du service de médecine préventive qui permettra, outre la dématérialisation des dossiers médicaux des agents, une plus grande interactivité avec les collectivités pour la programmation des visites médicales.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Savoie la nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 6 ans.**

#### **IV – 5 Modification du RIFSEEP**

Mme Fétaz informe le conseil municipal que la Direction Générale des Finances Publiques a pris position sur le cumul des indemnités de régisseurs et l'IFSE, précisant qu'elles entrent dans l'assiette de l'IFSE et ne sont donc pas cumulables avec celle-ci car il s'agit d'indemnités fonctionnelles et de sujétions qui ont par nature vocation à intégrer le RIFSEEP.

Afin de maintenir le montant de l'indemnité attribuée aux régisseurs d'avances et de recettes de la commune percevant le RIFSEEP, il convient de revaloriser leur IFSE en modifiant les critères fixés par la délibération du 25 septembre 2017.

La délibération du 25 septembre 2017 sera donc abrogée par la présente, au contenu identique auquel s'ajoute le critère supplémentaire de la responsabilité de régisseur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du 26 novembre 2015 revalorisant le régime indemnitaire au 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/11/2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Barberaz.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu la doctrine de la Direction Générale des Finances Publiques dans sa fiche question-réponse n°865-T-2017 du 07/11/2017,**

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

### **Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables dont la durée de contrat est au moins égale à 6 mois.

#### **I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

### **Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de coordination
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| ○ Confidentialité           | Responsabilité matérielle                |
| ○ Relations externes        | Responsabilité pour la sécurité d'autrui |
| ○ Relations internes        | Effort physique                          |
| ○ Responsabilité financière | <b>Responsabilité de régie</b>           |

Le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</b>			
<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Attachés</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	36 210	36 210
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	17 480	17 480
<b>Adjointes administratifs</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	10 800
<b>Adjointes d'animation</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	10 800
<b>Agents sociaux</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	10 800

<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	10 800
<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Adjoins du patrimoine</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Adjoins techniques et agents de maîtrise</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	10 800

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.

- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

#### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue ou discontinue supérieure ou égale à 6 jours/mois.

Les accidents de service, les maladies professionnelles, les congés de maternité, de paternité et d'adoption ne donnent lieu à aucun abattement.

## **II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

#### **Article 6 – Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- efficacité dans l'emploi
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- motivation et initiative
- la capacité d'encadrement

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Attachés</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	6 390	6 390
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	2 380	2 380
<b>Adjointes administratifs</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1 260	1 260
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200	1 200
<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Adjointes d'animation</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1 260	1 260
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200	1 200



<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Agents sociaux</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1 260	1 260
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200	1 200
<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1 260	1 260
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200	1 200
<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Adjointes du patrimoine</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1 260	1 260
<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Adjointes techniques et agents de maîtrise</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1260	1260
Groupe 2	Agents d'exécution	1200	1200

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

#### **Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement.

#### **Article 8 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

#### **Article 9 – clause de sauvegarde**

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade

détenu et, le cas échéant, aux résultats.

#### **Article 10 – Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Article 11– Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

#### **Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- instaure l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- instaure le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **V – Désaffectation des ouvrages de la bibliothèque**

Mme Mongellaz informe le conseil municipal que les bibliothèques, afin de garantir en permanence une offre et un service de qualité à leur public, sont amenées à retirer périodiquement ce qui peut nuire à la bonne apparence, à l'actualité et à la pertinence des collections présentées, dans le but de répondre aux besoins sans cesse renouvelés du public. Il s'agit de retirer des collections les documents :

- détériorés, abîmés et peu présentables,
- obsolètes et dont les informations sont dépassées,
- redondants (plusieurs exemplaires sur le réseau),
- qui ont fait l'objet d'une réédition,
- devenus inadéquats aux besoins des utilisateurs (taux de rotation très faible).

Cette opération, dénommée le "désherbage", consiste :

- soit à détruire physiquement les documents (envoi au "pilon") si leur état ou leur obsolescence le justifie ;
- soit à retirer des documents des collections, en raison de leur redondance et de leur réédition. Dans ce second cas, les documents "désherbés" peuvent être donnés à des organismes à vocation sociale ou humanitaire, et plus particulièrement au Conseil Municipal Jeune qui pourrait organiser une braderie à partir de ce fonds.

Les collections des bibliothèques appartiennent au domaine public et sont soumises à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la désélection, la désaffectation et l'inaliénabilité. En vertu des dispositions de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques "un bien d'une personne publique (...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement".

Pour procéder au déclassement, la bibliothèque a établi une liste des ouvrages suivants par type de documents, retirés des collections :

Genres	nombre
Littérature adulte	258
BD Jeunesse	6
Littérature Jeunesse	46
Albums Jeunesse	2
Documentaires Jeunesse	5
CDR Jeunesse	20
Total	337

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- autorise le Maire à constater la désaffectation et à déclasser les ouvrages des collections de la bibliothèque municipale Marguerite Chevron, concernés par les opérations de désherbage,
- charge la responsable de la bibliothèque municipale, de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.
- autorise la Commune à procéder à la destruction, à des dons ou à organiser des ventes des documents désaffectés.

## VI – Questions diverses

- **Information pour virement de crédit** : M. le Maire expose qu'un virement de 9 200 € a été fait pour approvisionner les charges de personnel suites à de multiples absences imprévues.

- **Rapport de la cours des comptes** sur les finances de l'agglomération : M. le Maire résume le rapport par une relative bonne gestion mais alerte sur l'épargne nette de la collectivité. Une vigilance est demandée sur les ressources, emprunts et dépenses d'investissement.

M. FONTANEL complète que c'est désormais le dilemme de beaucoup de collectivités avec une interrogation sur l'ambition d'investissement, les dotations versées ou la hausse de fiscalité. Il indique qu'un pacte financier et fiscal est engagé.

M. COUDURIER note une possibilité d'amélioration sur les dépenses de fonctionnement. Il demande la communication du rapport à chacun.

Mme SELLERI pointe que la situation de l'agglomération est connectée à celle des communes.

- M. COUDURIER revient sur sa demande non respectée d'**intégrer les photos au texte de la minorité dans le bulletin municipal**. Il s'agit d'une censure. Toutefois, l'absence de photos du Maire et des adjoints témoigne d'une forme d'équité de traitement. Il met en garde M. le Maire contre une publication forcée par voie judiciaire si le problème se reproduisait.

M. le Maire confirme que le texte a été publié sans modification.

- **Sur la fermeture de l'école Albanne**, liée au débordement de sanitaires, le problème étant identifié depuis longtemps, M. COUDURIER demande ce qui est prévu ?

M. GARCIA indique qu'un bureau d'étude travaille à définir une solution pour un chantier à réaliser avant la rentrée scolaire 2018.

- **Sur la Galerie de la Chartreuse**, l'étude de maîtrise d'œuvre est-elle prévue en 2018 ? M. le Maire confirme.

- **Suite à la crue de l'Albanne**, la problématique sud agglomération est-elle prise en compte ?

M. le Maire précise que l'école n'a pas été fermée. Le problème date effectivement d'avant 2008, et sera réglé cet été. Outre l'énergie, la municipalité tente de rattraper ce genre de défauts restés en suspens depuis trop longtemps.

Il appelle chacun est amené à résoudre les problèmes qu'il pose sur le domaine public (déchets verts notamment). Quant aux travaux de sécurisation du cours d'eau de l'Albanne, ils sont fléchés dans les programmes de l'agglomération au-delà de la décennie à venir, selon des priorités fondées sur les rapports coûts/enjeux à l'échelle des bassins versants.

Au niveau communal, des mesures sont prévues pour préserver les entrées de l'école notamment.

Mme ANCENAY a relevé des décès mentionnés en double par erreur dans les publications municipales (aux noms de jeunes fille et marital).

La séance est levée à 21h50